

Le 2 mai 2018

Groupe Stingray Digital Inc.

PLACEMENT DE REÇUS DE SOUSCRIPTION

SOMMAIRE DES MODALITÉS

Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante sur les titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire doit être transmis à tout investisseur qui a reçu le présent document et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne sera acceptée avant la délivrance du visa du prospectus simplifié définitif. Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Les titres offerts dans les présentes ne sont pas ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et conformément à la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Le présent sommaire des modalités ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis.

ÉMETTEUR :	Groupe Stingray Digital Inc. (« Stingray »)
PLACEMENT :	Placement par acquisition ferme de 7 981 000 reçus de souscription (les « reçus de souscription ») (9 178 150 reçus de souscription, si l'option de surallocation (au sens attribué à ce terme ci-après) est exercée intégralement), chaque reçu de souscription conférant à son porteur, sans qu'il ait à verser de contrepartie supplémentaire ni à prendre d'autre mesure, le droit de recevoir une action à droit de vote subalterne (ou une action à droit de vote subalterne variable, si le porteur n'est pas un « Canadien » au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> (Canada)) (une « action sous-jacente ») du capital de Stingray lorsque les conditions de libération des fonds entiers seront remplies (au sens attribué à ce terme ci-après) (le « placement »).
MONTANT :	83 002 400 \$ (95 452 760 \$, si l'option de surallocation est exercée intégralement).
PRIX D'ÉMISSION :	10,40 \$ par reçu de souscription (le « prix d'émission »).
OPTION DE SURALLOCATION :	Les preneurs fermes auront une option de surallocation (l'« option de surallocation »), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment jusqu'à (i) 30 jours suivant la clôture du placement ou, s'il survient plus tôt, (ii) un cas de résiliation (au sens attribué à ce terme ci-après), leur permettant d'acheter, au prix d'émission, un nombre de reçus de souscription supplémentaires pouvant aller jusqu'à 15 % du nombre de reçus de souscription offerts dans le cadre du placement afin de couvrir les surallocations.
PLACEMENT PRIVÉ SIMULTANÉ :	En même temps que le placement, Stingray émettra, au prix d'émission, environ 3 846 100 reçus de souscription de Stingray comportant des modalités identiques aux reçus de souscription visés par les présentes (les « reçus du placement privé ») à la Caisse de dépôt et placement du Québec (le « souscripteur du placement privé »), aux termes d'une dispense de l'obligation de prospectus (le « placement privé simultané »).

Les reçus du placement privé vendus dans le cadre du placement privé simultané et, si elles sont émises au cours d'une période de quatre mois et un jour à compter de la date de clôture du placement privé simultané, les actions à droit de vote subalterne de Stingray sous-jacentes à ces reçus du placement privé, seront soumises à un délai de conservation prévu par la loi de quatre mois à compter de la date de clôture du placement privé simultané. Le souscripteur du placement privé aura le droit d'acheter jusqu'à 576 915 reçus de souscription additionnels au prix d'émission si les preneurs fermes du placement (les « **preneurs fermes** ») exercent l'option de surallocation.

La clôture du placement privé simultané devrait avoir lieu à la date de clôture du placement et est conditionnelle à la clôture simultanée du placement. La clôture du placement est conditionnelle à la clôture simultanée du placement privé simultané.

EXERCICE DES DROITS DE SOUSCRIPTION :

Le groupe de porteurs d'actions à droit de vote multiple de Stingray formé de M. Eric Boyko, de 8242003 Canada Inc., de 8978832 Canada Inc. et de Corporation d'investissements Boyko a l'intention d'exercer ses droits de souscription (les « **droits de souscription** ») pour un montant pouvant atteindre environ 17 millions de dollars en reçus de souscription de Stingray comportant des modalités identiques aux reçus de souscription visés par les présentes (sauf qu'ils seront échangeables contre des actions à droit de vote multiple) à un prix égal au prix d'émission (les « **reçus préférentiels** »). Les reçus préférentiels vendus dans le cadre de l'exercice des droits de souscription de porteurs d'actions à droit de vote multiple de Stingray et les actions à droit de vote multiple de Stingray sous-jacentes à ces reçus préférentiels seront soumises à un délai de conservation prévu par la loi de quatre mois à compter de la date d'émission des reçus préférentiels.

EMPLOI DU PRODUIT :

Le produit net tiré du placement, du placement privé simultané et de l'exercice des droits de souscription sera affecté par Stingray, après sa libération de l'entiercement (avec l'intérêt gagné sur ces fonds et après le versement des paiements d'équivalents de dividendes impayés), au financement d'une tranche du prix d'achat de l'acquisition de Newfoundland Capital Corporation Limited (l'« **acquisition** »). La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu (la « **clôture de l'acquisition** ») d'ici la fin de 2018, mais au plus tard le 2 mai 2019, sous réserve des conditions de clôture usuelles, y compris les avis et approbations réglementaires applicables.

REÇUS DE SOUSCRIPTION :

Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription (la « **convention relative aux reçus de souscription** ») intervenue entre Stingray, Société de fiducie AST (Canada) (l'« **agent pour les reçus de souscription** ») et les cocheffs de file (au sens attribué à ce terme ci-après). Chaque reçu de souscription conférera à son porteur le droit de recevoir, une fois remplies les conditions de libération des fonds entiers, sans qu'il ait à verser de contrepartie supplémentaire ni à prendre d'autre mesure, une action sous-jacente. Les porteurs de reçus de souscription auront également droit à des paiements d'équivalents de dividendes tant que les reçus de souscription sont en circulation, comme il est décrit plus en détail ci-après.

Si les conditions de libération des fonds entiercés ne sont pas remplies ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) 17 h (heure de Montréal) le 2 mai 2019 (la « **date limite de l'acquisition** »), (ii) Stingray donne un avis aux preneurs fermes ou annonce au public par voie de communiqué qu'elle n'a plus l'intention de réaliser l'acquisition, ou (iii) la convention d'acquisition est résiliée conformément à ses modalités avant la date limite de l'acquisition pour quelque raison que ce soit (chacune des éventualités énoncées aux points (i), (ii) et (iii) étant un « **cas de résiliation** » et la date à laquelle survient un cas de résiliation étant la « **date de résiliation** »), les porteurs de reçus de souscription recevront un remboursement du prix d'achat intégral des reçus de souscription, sans intérêt, en sus des paiements d'équivalents de dividendes impayés dus aux porteurs (l'« **indemnité de résiliation** »), prélevés sur les fonds entiercés (au sens attribué à ce terme ci-après) (y compris les intérêts créditeurs restants (au sens attribué à ce terme ci-après)). Si le solde des fonds entiercés, majoré des intérêts créditeurs restants, est insuffisant pour couvrir le montant intégral de l'indemnité de résiliation, Stingray sera tenue de payer aux porteurs de reçus de souscription (ainsi que de reçus du placement privé et de reçus préférentiels) la différence, le cas échéant, entre, d'une part, le montant des fonds entiercés, majoré des intérêts créditeurs restants, à la date de résiliation et, d'autre part, l'indemnité de résiliation due aux porteurs de reçus de souscription (ainsi que de reçus du placement privé et de reçus préférentiels). Le montant des intérêts créditeurs sur les fonds entiercés qui, le cas échéant, demeure inutilisé après le paiement intégral de l'indemnité de résiliation sera versé par l'agent pour les reçus de souscription à Stingray ou conformément aux directives de celle-ci.

**PAIEMENT DES
ÉQUIVALENTS DE
DIVIDENDES :**

À compter de la clôture du placement jusqu'au dernier jour (exclusivement) où les reçus de souscription sont en circulation, l'agent pour les reçus de souscription versera des paiements en espèces (des « **paiements d'équivalents de dividendes** ») aux porteurs de reçus de souscription à l'égard de chacun de leurs reçus de souscription qui correspondent aux dividendes déclarés par Stingray sur chaque action à droit de vote subalterne et chaque action à droit de vote subalterne variable du capital de Stingray (les « **actions subalternes** »), et ce, à la date où ces dividendes sont versés. Les paiements d'équivalents de dividendes seront effectués par l'agent pour les reçus de souscription d'abord par prélèvement sur les intérêts créditeurs portés au crédit des fonds entiercés ou reçus à l'égard de ceux-ci, puis par prélèvement sur le capital des fonds entiercés. La date de clôture des registres pour chaque paiement d'équivalents de dividendes sera la même que la date de clôture des registres pour les dividendes déclarés sur les actions subalternes.

Si un cas de résiliation survient après la déclaration d'un dividende sur les actions subalternes mais avant la date de clôture des registres applicable à ce dividende, les porteurs de reçus de souscription recevront, dans le cadre de l'indemnité de résiliation, un paiement d'équivalents de dividendes proportionnel à l'égard de ce dividende déclaré qui est établi en fonction du rapport entre les deux périodes suivantes : (i) la période allant de la date du

paiement d'équivalents de dividendes antérieur (ou, en l'absence d'un tel paiement, la date de clôture) jusqu'à la date de résiliation et (ii) la période allant de la date du paiement d'équivalents de dividendes antérieur (ou, en l'absence d'un tel paiement, la date de versement antérieur des dividendes sur les actions subalternes) jusqu'à la date de versement du dividende ainsi déclaré. Si un cas de résiliation survient à une date de clôture des registres pour un dividende ou après une date de clôture des registres pour un dividende, mais au plus tard à la date de versement, les porteurs auront le droit de recevoir le paiement d'équivalents de dividendes intégral pour cette période.

La déclaration et le versement des dividendes sur les actions subalternes par Stingray sont à la seule appréciation du conseil d'administration. À l'heure actuelle, les dividendes sont versés trimestriellement. Le prochain dividende sera versé le 15 juin 2018 aux porteurs inscrits en date du 31 mai 2018.

**CONDITIONS DE
LIBÉRATION DES FONDS
ENTIERCÉS :**

Jusqu'à ce que les conditions de libération des fonds entiercés soient remplies ou, si ce moment est antérieur, jusqu'à la survenance d'un cas de résiliation, selon le cas, le produit brut du placement, moins 50 % de la rémunération des preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-après) (les « **fonds entiercés** »), le produit brut du placement privé simultané (moins 50 % des honoraires d'engagement de capital) et le produit brut de l'exercice des droits de souscription, majorés des intérêts accumulés sur ceux-ci, le cas échéant, seront entiercés et détenus par l'agent pour les reçus de souscription et investis dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada (et dans d'autres placements approuvés) jusqu'à ce que les conditions de libération des fonds entiercés soient remplies ou, si ce moment est antérieur, jusqu'à la survenance d'un cas de résiliation. Les fonds entiercés (y compris les intérêts créditeurs, le cas échéant) peuvent être réduits à l'occasion en fonction des paiements d'équivalents de dividendes. Malgré ce qui précède et malgré toute indication contraire dans les présentes, si le solde des fonds entiercés (y compris les intérêts créditeurs, le cas échéant) ne couvre pas le montant total de l'indemnité de résiliation, Stingray sera contractuellement tenue de payer à l'agent pour les reçus de souscription agissant à titre de mandataire pour le compte des porteurs des reçus de souscription, des reçus du placement privé et des reçus préférentiels, la différence, s'il y a lieu, entre la somme des fonds entiercés (y compris les intérêts créditeurs restants, le cas échéant) à la date de résiliation et l'indemnité de résiliation due aux porteurs des reçus de souscription, des reçus du placement privé et des reçus préférentiels.

L'expression « **intérêts créditeurs** » s'entend des intérêts ou des autres revenus réellement gagnés sur l'investissement ou le réinvestissement du solde des fonds entiercés entre la date de clôture du placement, inclusivement, et la date à laquelle les conditions de libération des fonds entiercés sont remplies, exclusivement, ou, si elle est antérieure, la date de résiliation, exclusivement.

L'expression « **conditions de libération des fonds entiercés** » s'entend, collectivement, (i) de la satisfaction de toutes les conditions relatives à clôture de l'acquisition ou de la renonciation à l'application de telles

conditions, à tous les égards importants, conformément aux modalités de la convention d'arrangement relative à l'acquisition (la « **convention d'acquisition** ») (sauf le paiement du prix d'achat aux termes de la convention d'acquisition et les conditions préalables qui, de par leur nature, doivent être satisfaites à la clôture de l'acquisition), sans modification ou renonciation importante autre que celles auxquelles les cocheffs de file ont consenti, et sous réserve qu'il ne se soit produit au préalable aucun cas de résiliation, (ii) de la remise, par Stingray, d'un avis à cet effet aux cocheffs de file et (iii) de la remise, par Stingray et les cocheffs de file à l'agent pour les reçus de souscription, d'un avis conjoint confirmant la satisfaction des conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) et l'autorisation de libérer les fonds entiercés suivant les modalités de la convention relative aux reçus de souscription.

INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE :

Les actions existantes de Stingray sont négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles boursiers « RAY.A » et « RAY.B ».

MODE DE PLACEMENT :

Les reçus de souscription seront offerts au moyen d'un prospectus simplifié devant être déposé dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, aux États-Unis à des personnes des États-Unis ou pour leur compte, dans le cadre d'un placement privé réalisé sous le régime d'une dispense des exigences d'inscription prévues à la règle 144A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version à jour, ou sous le régime de toute autre dispense d'inscription aux États-Unis et conformément à toute législation ou à toute réglementation en matière de protection de l'épargne de tout État américain et de tout territoire étranger en vertu des dispenses de prospectus ou d'inscription pertinentes, conformément à la législation applicable.

MODE DE PRISE FERME :

Acquisition ferme, sous réserve d'une convention de prise ferme contenant des clauses de dispense d'exécution pour force majeure, pour mesure réglementaire et pour changement défavorable important en vigueur jusqu'à la clôture du placement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT :

Admissible aux fins de placement conformément aux lois habituelles et pour les REER, les FERR, les REEE, les RPDB, les REEI et les CELI.

COCHEFFS DE FILE :

Financière Banque Nationale Inc. et BMO Marchés des capitaux (les « **cocheffs de file** ») agiront comme coteneurs de livres.

RÉMUNÉRATION DES PRENEURS FERMES :

4,0 % du montant total du placement, y compris du montant de l'option de surallocation (la « **rémunération des preneurs fermes** »). La moitié de la rémunération totale des preneurs fermes sera payable à la clôture du placement et l'autre moitié, une fois satisfaites les conditions de libération des fonds entiercés.

Si les fonds entiercés sont remis aux souscripteurs après la date de résiliation, la rémunération payable aux preneurs fermes sera composée exclusivement de la rémunération payable à la clôture du placement.

DATE DE CLÔTURE :

23 mai 2018